



Conseil municipal de Saint Michel de la Roë

PROCÈS-VERBAL

Conseil du Jeudi 02 Mars 2023

Convocation en date du 21 Février 2023

Séance présidée par Mr Pierrick GILLES, Maire de la commune

Membres présents : Mme Nathalie BEDIER et Mme Laurence DAGUIN, Adjointes
Mme Clarisse GADBIN, Mme Solène GUERIN, Mme Gaëlle LOUAISIL, Mr Franck POIRIER,
Mr Anthony SABIN

Membres absents : Mr Yves COURNE,

Membres excusés : Mme Martine PIQUET (procuration à Mme BEDIER)

Secrétaire de séance : Mr Franck POIRIER

Ordre du jour :

- * Vote du Compte Administratif 2022
- * Vote du Compte de gestion 2022
- * Subventions 2023
- * Participation école publique Saint Aignan 2022/2023
- * Participation école privée Saint Aignan 2022/2023
- * Admission en non-valeur
- * Devis photovoltaïque
- * Informations diverses

Ouverture de la séance 20h30

Approbation du compte rendu de la réunion du 21 décembre 2022

Acceptée à l'unanimité

En préalable, le Maire demande la modification de l'ordre du jour pour rajouter :

- Durée du temps de travail du personnel territorial (1607 h) à corriger
- L'effacement de réseau

N° 2023-01 : Durée du temps de travail du personnel territorial

Le Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle du temps de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jour sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombres de jours travaillés	228
Nombres d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7 h

Article 2 : Durée du temps de travail

Compte - tenu de la durée du temps de travail fixée à 35 h, les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Journée de solidarité

Compte - tenu de la durée hebdomadaire du temps de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est :

- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures (ou au prorata du temps de travail) précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2022

Article 6 : Voies et délais de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- cette délibération annule et remplace la délibération 2022-34 du 21 décembre 2022.

Acceptée à l'unanimité

N° 2023-02 : Avant projet sommaire travaux de dissimulation

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant projet sommaire « dissimulation des réseaux électriques », des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés, ainsi qu'un engagement financier, seront transmis après programmation par le Comité de choix :

DESIGNATION	COUT TOTAL	PARTICIPATION TE53	MAITRISE D'ŒUVRE	PARTICIPATION COMMUNE
1 -Réseaux électriques (HT)	22 800,00 €	17 100,00 €	1 368,00 €	7 068,00 €
2 -Génie civil de Télécommunication (TTC)	14 400,00 €	2 880,00 €	864,00 €	12 384,00 €
3 -Eclairage public (HT)	22 700,00 €	5 675,00 €	1 362,00 €	18 387,00 €
TOTAL GENERAL	59 900,00 €	25 655,00 €	3 594,00 €	37 839,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de réaliser la dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et éclairage public en 2023
- S'engage à participer financièrement aux travaux de dissimulation des réseaux électriques , des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage public ci-dessus aux conditions en vigueur au moment de la programmation.
- S'engage à prendre en charge l'intégralité du financement de toute étude réalisée non suivie de travaux et celle-ci ne pourra bénéficier de la subvention.

Acceptée à l'unanimité

N° 2023-03 : Approbation du compte de gestion 2022

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie BÉDIER,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 lors de la même séance du Conseil Municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Acceptée à l'unanimité

N° 2023-04 : Approbation du compte administratif 2022

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie BÉDIER,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption de compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Madame Nathalie BÉDIER, adjointe au Maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Pierrick GILLES, Maire, s'est retiré pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, approuve le compte administratif 2022

Acceptée à l'unanimité

N° 2023-05 : Subventions communales 2023

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que chaque année la commune octroie des subventions à différentes associations communales. Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les subventions de l'année 2023.

Le Conseil Municipal décide de verser des subventions d'un montant total de 480 € et réparties comme suit :

NOM	SOMME
Anciens Combattants et AFN	120 €
Génération Mouvement	120 €
Comité des Fêtes	120 €
Les Michelois	120 €

Acceptée à l'unanimité

N° 2023-06 : Frais de scolarité école publique de Saint Aignan 2022/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune doit participer, dans le cadre du RPIC et pour les élèves de la commune fréquentant l'école publique de Saint Aignan Sur Roë, à hauteur de 431 € pour un élève de primaire et 1 472 € pour un élève de maternelle pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte de participer comme suit :

5 maternelles x 1 472 € = 7 360 €

5 primaires x 431 € = 2 155 €

soit la somme totale de 9 515 € pour 10 élèves

et d'inscrire la somme au budget primitif 2023. Charge à Monsieur le Maire de transmettre la délibération à la Mairie de Saint Aignan Sur Roë et d'émettre le mandat correspondant.

Acceptée à l'unanimité

N° 2023-07 : Frais de scolarité école privée de Saint Aignan 2022/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune doit participer, dans le cadre du RPIC et pour les élèves de la commune fréquentant l'école privée du Sacré Cœur de Saint Aignan Sur Roë, à hauteur de 431 € pour un élève de primaire et 1 472 € pour un élève de maternelle pour l'année scolaire 2022/2023.

Un enfant est inscrit en classe élémentaire cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte de participer comme suit :
- 1 élémentaire x 431 € = 431 €
- Décide d'inscrire la somme au Budget Primitif 2023 de la Commune
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la délibération à l'école privée du Sacré Cœur de Saint Aignan Sur Roë et d'émettre le mandat correspondant

Acceptée à l'unanimité

N° 2023-08 : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Trésorerie de Château-Gontier Sur Mayenne a adressé à la Mairie l'état d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables ayant fait l'objet de diverses poursuites mais qui n'ont pu être recouvrées.

La somme restant à recouvrer des produits communaux s'élève à 148 € 98 et concerne l'année 2017.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance pour un montant de 148 € 98.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide l'admission en non-valeur d'un titre pour l'année 2017 de la somme non recouvrée pour un montant de 148 € 98
- impute la dépense sur le budget communal, Section de fonctionnement article 6541
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur

Acceptée à l'unanimité

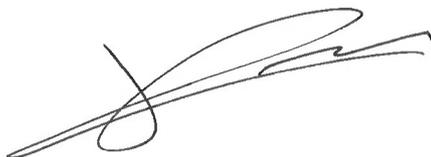
Informations diverses :

- devis Ets Gonnier : panneaux photovoltaïques
- Devis Chesneau : Nettoyage vapeur basse divers bâtiments
- Devis Tech Design Enseigne foyer rural

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23h00.

La secrétaire de séance

Franck POIRIER



Le Maire,

Pierrick GILLES



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023-01 : Temps de travail du personnel (1607 H)	Acceptée
Délibération n°2023-02 : Avant projet sommaire travaux dissimulation	Acceptée
Délibération n°2023-03 : Approbation du compte de gestion 2022	Acceptée
Délibération n°2023-04 : Approbation du compte administratif 2022	Acceptée
Délibération n°2023-05 : Subventions communales 2023	Acceptée
Délibération n°2023-06 : Frais scolarité école publique St Aignan 2022/2023	Acceptée
Délibération n°2023-07 : Frais scolarité école privée St Aignan 2022/2023	Acceptée
Délibération n°2023-08 : Admission en non-valeur produit irrécouvrable	Acceptée